



Groupe d'Action Local Fium'Orbu-Castellu

Programme Européen LEADER 2023-2027

Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)



Les axes stratégiques

1 MIEUX PRODUIRE & TRANSFORMER

Soutenir une agriculture nourricière et agro-écologique pour le territoire

- a.** Expérimenter de nouveaux modes d'organisation d'une agriculture de proximité
- b.** Favoriser une agriculture vivrière/citoyenne
- c.** Développer des outils locaux et nouveaux procédés de stockage et de transformation

Régie agricole, espace test, exploitation clef en main, pépinière communale, outil d'irrigation collectif, rénovation de châtaigneraie, réhabilitation des terrasses, jardins partagés, vergers communaux, légumerie, moulin, outil collectif de déshydratation (fruits et légumes secs, etc.), etc.

2 MIEUX DISTRIBUER

Faciliter l'accès des habitants à une alimentation locale et qualitative

- a.** Permettre à tous d'avoir accès à un point de vente de produits locaux et de qualité
- b.** Agir pour une restauration collective locale et bio pour nos enfants

Magasin de producteurs, tiers-lieu nourricier, plateforme numérique, épicerie sociale/solidaire, épicerie de village, dragulino, espace de marché, etc., rencontre producteurs -acteurs de la restauration collective, outils logistiques, appui juridique etc.

3 MIEUX CONSOMMER

Accompagner nos modèles de consommation et de culture culinaire vers le mode de vie méditerranéen

- a.** Sensibiliser le grand public au mode de vie méditerranéen
- b.** Accompagner les professionnels de la cuisine et de l'alimentation au 100% fait-maison, bio, local et de saison

Ateliers culinaires, événements, dégustation livrets, Workshop cuisiniers, ateliers pratiques en cuisine, formation, dégustation, etc...

4 DÉVELOPPER LA COOPÉRATION

5 ANIMER LA STRATÉGIE LEADER AU SERVICE DU TERRITOIRE

Fiche action 1 MIEUX PRODUIRE ET TRANSFORMER

Soutenir une agriculture nourricière pour le territoire

Cette fiche-action est mise en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023–2027, volet LEADER, porté par la Collectivité de Corse.

Elle s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ; Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.
- Régime d'aides exempté n° SA.116231 relatif aux aides en faveur des projets LEADER - Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) pour la période 2024-2027, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022
- Régime notifié n°SA.108225 (2023/N) Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire
- Arrêté N°25/028CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 21 janvier 2025 relatif à l'actualisation de la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au Plan Stratégique National volet Corse 2023 -2027 Version n°2 et suivantes.
- Arrêté N°26/590CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 09 septembre 2026 relatif à la validation des Fiches Action du GAL FIUM'ORBU-CASTELLU au titre du programme LEADER

A. Logique d'intervention et objectifs

Le diagnostic réalisé dans le cadre du DOCOBAS a montré les besoins criants de production locale pour répondre à la sécurité alimentaire de la population. Restaurateurs, acteurs de la restauration collective, habitants ... tous témoignent d'une difficulté à se fournir en local.

Dans cet axe stratégique, il s'agit de **répondre à l'enjeu de sécurisation des besoins alimentaires essentiels de la population face aux impacts du changement climatique**. Le GAL Fium'Orbu Castellu souhaite soutenir tout projet public permettant la **reterritorialisation et la**

diversification de la production agricole que cela soit dans une logique professionnelle ou vivrière.

Pour cela, nous souhaitons soutenir toutes actions permettant de :

a. Expérimenter de nouveaux modes d'organisation d'une agriculture de proximité.

Traditionnellement, l'agriculture est portée par les agriculteurs professionnels. Le GAL souhaite soutenir la dynamique de production agricole grâce à l'engagement des acteurs publics : création d'exploitation agricole clef en main, création de pépinière communale, etc.

b. Favoriser une agriculture vivrière/ citoyenne

L'expérience du projet alimentaire territorial a montré la nécessité d'ouvrir la production agricole à d'autres usages : habitants, association, école, etc. Il s'agira ainsi de soutenir la création de jardins partagés, de rénovation de châtaigneraie ou oliveraies, de vergers communaux etc. mis à disposition des habitants ou autres usagers.

c. Développer des outils locaux et nouveaux procédés de stockage et de transformation agroalimentaire en partenariat avec agriculteurs & habitants

Le GAL souhaite soutenir les porteurs de projet public, dans une volonté d'appui structurant à la création de nouvelles filières ou nouveaux débouchés pour un usage professionnel ou habitants. Par exemple, avec la création d'une légumerie, de moulins à farine ou huile d'olive dans les villages, four à pain, etc.

d. Accompagner et former les maraichers du territoire aux pratiques agroécologiques

Avec des maraichers déjà installés sur le territoire (non AB) et des maraichers qui vont contractualiser avec certaines communes sur des projets de fermes clefs en main, l'enjeu d'accompagnement est fort. Créer une dynamique collective, faire évoluer les pratiques pour limiter l'impact sur l'environnement

B. Bénéficiaires, porteurs de projet

Sont éligibles la communauté de communes Fium'Orbu Castellu et ses communes membres.

C. Opérations éligibles et dépenses recevables

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception du dépôt de sa demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de l'opération, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit en aucun cas une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

a. Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération, objet de la demande d'aide

Ce dispositif est ouvert aux opérations dont le démarrage effectif est postérieur au dépôt du dossier de demande d'aide complet. Toutes opérations dont le démarrage est intervenu avant la date de l'AR de dépôt du dossier complet de la demande d'aide est inéligible.

b. Conditions de recevabilité temporelle des dépenses

Les dépenses recevables au titre de ce dispositif doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Les dépenses engagées (par exemple : bon de commande ou devis signé) à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet sont recevables au titre de cette fiche-action.
- Les dépenses réalisées (par exemple : facture ou bon de livraison) à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet sont recevables au titre de cette fiche-action.

Une dépense engagée ou réalisée avant de la date de l'accusé de réception du dossier complet est irrecevable à l'aide, elle rend l'opération inéligible, sauf les frais généraux conformément au point 2.2 de la note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN. Les dépenses des frais généraux n'entraînent pas à elles seules le démarrage de l'opération.

c. Opérations éligibles

Les opérations éligibles au titre de cette fiche action sont :

c.1 : Création et développement des outils de production et de transformation agricoles, destinés à un usage professionnel

Pour être éligible, l'opération doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Justifier de l'usage professionnel : A ce titre, le bénéficiaire ultime (occupant/exploitant ultime de l'investissement) doit justifier de sa qualité d'exploitant agricole (inscription AMEXA ou ATEXA). Cette vérification sera effectuée au plus tard lors de la demande de paiement du solde de l'opération.

- Respecter l'obligation de mise en réseau de l'investissement financé, qui se formalise par l'existence des documents suivants :

- o Un **projet de contractualisation entre le bénéficiaire de l'aide et le bénéficiaire ultime** fixant les conditions d'utilisation de l'investissement financé engageant le bénéficiaire ultime pour l'occupation et l'usage des lieux : projet de bail, conventionnement, etc.

Et

- o Un **projet de contrat de partenariat** définissant les obligations pour le bénéficiaire ultime de mise en réseau avec les acteurs locaux (exemples - liste non exhaustive : approvisionnement à la cantine communale ou au gîte communal, animation d'ateliers pour les habitants, approvisionnement du point chaud ou épicerie communale, participer aux modalités d'organisation de vente collective en cours sur le territoire, entretien des espaces en lien avec la protection incendie, etc.).

Ces projets de contractualisation susmentionnés devront être fournis au dépôt de la demande d'aide sans avoir identifié nécessairement le bénéficiaire ultime.

Les contrats définitifs signés par les deux parties (dont le bénéficiaire ultime) devront être fournis au plus tard lors de la demande de paiement du solde de l'opération.

Typologie des opérations éligibles :

▪ C 1.1 : Construction, extension, acquisition, rénovation et aménagement de biens immeubles, pour ce qui concerne :

- o Les bâtiments d'élevage ou de culture (y compris les tunnels et les serres)
- o Les bâtiments agricoles de stockage (ossature métallique ou bois),
- o Les bâtiments de première et seconde transformation agroalimentaire,
- o Autre bâtiment à vocation pédagogique en lien avec la thématique de l'agriculture et de l'alimentation pour l'accueil du public (bâtiment, terrasse couverte, halle).

Tous les bâtiments agricoles à usage professionnel hors ceux à vocation pédagogique devront respecter les cahiers des charges techniques établis par l'ODARC dès lors qu'ils existent tels que prévus à la décision OP n Décision n°24/10 « Instruction expertise technique des candidatures déposées au titre de l'AAP bâtiments agricoles – Intervention 73-09 PSN Corse » point II « Adéquation des opérations avec le cahier des charges » et son annexe I. Ces documents sont consultables sur le site de l'ODARC (www.odarc.corsica)

Toutes ces opérations peuvent concerner des bâtiments à usage mixte (exemple : construction d'un bâtiment comportant d'une part une bergerie et d'autre part un atelier fromager).

Pour les opérations qui comportent des dépenses relatives à des usages autres que ceux énumérés ci-dessus, l'opération demeure éligible mais les dépenses relatives à ces usages ne sont pas recevables. Par exemple, les opérations comportant un volet « Logement » pour

l'exploitant ou mis à disposition de ses ouvriers agricoles ou des locaux administratifs demeurent éligibles néanmoins, les dépenses inhérentes aux surfaces dédiées à cet usage sont irrecevables à l'aide.

Les opérations comportant un volet « logement à usage locatif ou touristique » ne sont pas éligibles. De ce fait, toutes les dépenses de l'opération sont irrecevables.

▪ **C 1.2 : Les opérations de mise en valeur de l'espace agricole et d'amélioration du potentiel de production agricole** qui concernent :

- **Les plantations** de cultures arboricoles (y compris agrumiculture) et de vigne pour la culture de raisin de table
- **Les Rénovations** : des vergers traditionnels : châtaigneraie et oliveraie.
- **Mise en valeur** : implantation de cultures protéiques (majoritaires en légumineuses en Poids Mille Graines – PMG, tel que défini dans la décision ODARC n25-01 Règles d'instruction AAP Mise en valeur agricole, clôtures et irrigation- Intervention 73-09 PSN Corse),
- **La préparation des terrains** en vue d'une plantation non pérenne (maraichage par ex)
- **L'ouverture de milieux destinés à l'élevage** : amélioration pastorale des parcours
- **La réalisation de clôtures** pour la mise en défens des cultures ou la contention du cheptel
- **Le raccordement au réseau d'eau primaire** : pour abreuvement cheptel ou pour l'irrigation des parcelles cultivées ou faisant l'objet de l'opération,

c.2) Création et développement des outils de production et de transformation agricoles destinés à apporter un service à la population

Pour être éligible, l'opération doit respecter l'obligation d'un usage public de l'investissement financé qui se formalise par un **projet de charte collective de bon usage** pour les bénéficiaires ultimes (habitants, mairies, associations, écoles, cantines, etc.). Ce projet de charte devra être effectif et signé par le porteur de projet au plus tard à la demande de paiement du solde de l'opération.

Typologie des opérations éligibles :

▪ **C 2.1 : Construction, extension, acquisition, rénovation, aménagement et l'équipement de biens immeubles,** pour ce qui concerne :

- Les bâtiments agricoles de stockage (ossature métallique ou bois),
- Les bâtiments de transformation ou de production agro-alimentaire,
- Autre bâtiment à vocation pédagogique en lien avec l'agriculture et l'alimentation pour l'accueil du public (bâtiment, terrasse couverte, halle).
- L'équipement matériel des bâtiments relevant de la liste ci-dessous :
 - Equipements de transformation et de conditionnement
 - Equipements de manutention
 - Equipements en lien avec l'accueil du public et l'organisation des animations pédagogiques.

Toutes ces opérations peuvent concerner des bâtiments à usage mixte (exemple : construction d'un bâtiment comportant d'une part un atelier de transformation et d'autre part un espace à vocation pédagogique).

Pour les opérations qui comportent des dépenses relatives à des usages autres que ceux énumérés ci-dessus, l'opération demeure éligible mais les dépenses relatives à ces usages ne sont pas recevables. Néanmoins, les opérations comportant un volet « logement à usage locatif ou touristique » ne sont pas éligibles.

▪ **C 2.2 : Création de jardins nourriciers et pédagogiques.**

Les opérations suivantes sont éligibles :

- **Plantations** de cultures arboricoles (y compris agrumiculture) et de vigne pour la culture de raisin de table.
- **Rénovations** : verger traditionnel de châtaigneraie et d'olivieraie.
- **Préparation des terrains** en vue d'une plantation non pérenne (maraichage par ex)
- **Réalisation de Clôtures** pour la mise en défens des cultures
- **Raccordement au réseau d'eau primaire** : pour irrigation des parcelles cultivées ou faisant l'objet de l'opération,
- **Matériels** (cuves, bâches, citernes, etc.) et petites infrastructures de **stockage d'eau**
- **La construction/ acquisition d'Abri de jardins**
- **Matériels de jardinage et d'entretien**
- **Investissements à caractère pédagogique**

c.3 ACTIONS en lien avec la thématique « Mieux produire et transformer »

Les opérations suivantes sont éligibles :

- **C3.1 : Les études** d'opportunité déconnectées d'un programme d'investissement : études de faisabilité technique et financière, étude prospective, étude paysagère, etc.
- **C3.2 : Les échanges de connaissance et de diffusion de l'information**
 - Diffusion de connaissances techniques en lien avec l'évolution des pratiques culturelles plus respectueuses de l'environnement y compris agro-écologiques ou Bio et permettant une meilleure adaptation au changement climatique. Cela comprend la réalisation de diagnostics (analyse de sol et des intrants, etc.) et l'organisation d'ateliers techniques,
 - Actions de sensibilisation sur les pratiques culturelles et les savoir-faire de transformations agricole et alimentaire

d. Maîtrise foncière

Toute opération d'investissement relatif à un bâtiment ou à une mise en valeur est soumise à justification de la maîtrise foncière et ce, conformément au point 2.4.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN.

e. Les dépenses recevables

Pour les différents types d'opérations éligibles, les dépenses recevables sont précisées ci-dessous :

c.1 : Création et développement des outils de production et de transformation agricoles destinés à un usage professionnel

Sont recevables au titre de cette sous-action, conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 de la note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN, les dépenses suivantes :

▪ **Pour les opérations de construction, extension, acquisition, rénovation et aménagement de biens immeubles ».**

- Les dépenses d'acquisition des bâtiments
- Les dépenses relatives aux travaux de gros œuvre et de second œuvre pour la construction, la rénovation et l'extension des bâtiments
- Les dépenses relatives à l'aménagement et à l'équipement fixe des bâtiments
- Les dépenses relatives aux investissements connexes liés aux opérations éligibles au titre de cette sous- action : pistes d'accès aux bâtiments, aire de stockage/livraison, forages et réseau d'adduction pour l'alimentation en eau des bâtiments, raccordement au réseau électrique des bâtiments, etc.
- L'acquisition du foncier support de l'opération à hauteur de 10% de l'opération globale (hors coût du foncier).
- Les coûts d'installation et de mise en service des équipements à concurrence de 10% des dépenses concernées
- Les coûts de transport à concurrence de 5% de la dépense concernée
- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables, honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements dans la limite de 10% des dépenses totales recevables de l'opération.

NB : Les dépenses relatives à l'équipement non fixe (mobilier, matériel, etc.) des bâtiments ne sont pas recevables au titre de cette fiche action.

▪ **Pour les opérations de mise en valeur de l'espace agricole et d'amélioration du potentiel de production agricole**

- Les dépenses de prestations de travaux de mise en valeur nécessaires à la réalisation des opérations
- Les dépenses d'achats des intrants nécessaires à la réalisation des opérations
- Les dépenses relatives aux investissements connexes liés à l'accessibilité ou à la viabilisation des terrains (pistes et équipements hors hydraulique, murs en pierre sèche, etc.)
- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables, honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements dans la limite de 10% des dépenses totales recevables de l'opération.

NB : Les dépenses relatives à l'équipement des systèmes d'irrigation des parcelles ne sont pas recevables.

c.2) Création et développement des outils de production et de transformation agricoles destinés à apporter un service à la population

Sont recevables au titre de cette sous-action, conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 de la note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN, les dépenses suivantes :

▪ Pour les opérations de construction, extension, acquisition, rénovation et aménagement de biens immeubles.

- Les dépenses d'acquisition des bâtiments
- Les dépenses relatives aux travaux de gros œuvre et de second œuvre pour la construction, la rénovation et l'extension des bâtiments
- Les dépenses relatives à l'aménagement et à l'équipement fixe des bâtiments
- Les dépenses relatives aux investissements connexes liés aux opérations éligibles au titre de cette sous- action : pistes d'accès aux bâtiments, aire de stockage/livraison, forages et réseau d'adduction pour l'alimentation en eau des bâtiments, raccordement au réseau électrique des bâtiments, etc.
- L'acquisition du foncier support de l'opération à hauteur de 10% de l'opération globale (hors coût du foncier).
- Les coûts d'installation et de mise en service des équipements à concurrence de 10% des dépenses concernées
- Les coûts de transport à concurrence de 5% de la dépense concernée
- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables, honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements dans la limite de 10% des dépenses totales recevables de l'opération.

NB : Les dépenses relatives à l'équipement non fixe (mobilier, matériel, etc.) des bâtiments ne sont pas recevables au titre de cette fiche action.

▪ Pour les opérations de création de jardins nourriciers et pédagogiques.

- Les dépenses de prestations de travaux de mise en valeur nécessaires à la réalisation des opérations
- Les dépenses d'achats des intrants nécessaires à la réalisation des opérations
- Les dépenses relatives aux investissements connexes liés à l'accessibilité ou à la viabilisation des terrains (pistes et équipements hors hydraulique, murs en pierre sèche, etc.)
- Les dépenses d'investissements liés à la mise en œuvre des opérations y compris matériel pédagogique, signalétique, mobilier et informatique.
- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables, honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements dans la limite de 10% des dépenses totales recevables de l'opération.
- Les dépenses de communication y compris les contenus pédagogiques en lien avec les opérations financées.

NB : Les dépenses relatives à l'équipement des systèmes d'irrigation des parcelles ne sont pas recevables.

c.3 ACTIONS en lien avec la thématique « Mieux produire et transformer »

Sont recevables au titre de cette sous-action, conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 de la note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN, les dépenses suivantes :

- Les prestations de service pour la réalisation des études
- Les prestations de service pour la réalisation des diagnostics et les frais d'analyses
- Les coûts d'organisation des journées techniques : prestations de services, frais de déplacement des participants (uniquement hors Corse) et des prestataires, dépenses de conception et publication de livrables, etc.
- Les dépenses pour les animations pédagogiques et de sensibilisation : prestation de services (organisation, animation, communication, etc.) ainsi que les coûts de location de matériel, de salle, de frais de réception, etc.

f. Dépenses irrecevables

Les dépenses irrecevables sont précisées au point 3.3.8 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://odarc.corsica>).

- Les dépenses de petits matériels inférieures à 150 € n'entrant pas dans le cadre de la note de cadrage concernant les conditions transversales de l'AGR tel que défini au point 3.3.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://odarc.corsica>).
- Les travaux pour propre compte.
- Les apports en nature.
- La TVA.
- Matériels et équipements d'occasion.
- Les véhicules.

g. Type de soutien

Subvention

h. Cadre réglementaire

L'opération doit respecter les cadres réglementaires au sein de laquelle elle s'inscrit.

Pour exemple : le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental et en conformité avec les autorisations requises (permis etc.).

Ainsi, une opération démontrant à l'instruction une situation irrégulière avant-projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3) est inéligible à l'aide.

Les installations déjà existantes afférentes au projet doivent être en règle au dépôt de la demande vis à vis des autorisations exigées (forage, autorisations de surfaces, assainissement...etc.)

D. Montants et taux d'aide

Axe stratégique	type d'opérations		Taux de subvention	Dont	Dont	Autofinancement du porteur de projet	Assiette éligible de l'opération		Régime d'aide		
				financement UE	financement Contrepartie nationale		plancher	plafond			
1 / Mieux produire et transformer : soutenir une agriculture nourricière et agro écologique pour le territoire a. Expérimenter de nouveaux modes d'organisation d'une agriculture de proximité. b. Favoriser une agriculture vivrière/ citoyenne c. Développer des outils locaux et nouveaux procédés de stockage et de transformation agroalimentaire en partenariat avec agriculteurs & habitants d. Accompagner et former les maraichers du territoire aux pratiques agroécologiques	Création et développement des outils de production et de transformation agricoles destinés à un usage professionnel	Construction, extension, acquisition, rénovation et aménagement de biens immeubles		65%	52%	13% MOP ou CdC	35%	5 000 €	400 000 €	UE 2021-2115 art 73	
		Mise en valeur de l'espace agricole et d'amélioration du potentiel de production agricole	investissements liés à la mise en valeur hormis clôtures et rénovation vergers traditionnels		65%	52%	13% MOP ou CdC			35%	UE 2021-2115 art 73
			Clotures et rénovation de vergers traditionnels		80%	64%	16% MOP ou CdC			20%	UE 2021-2115 art 73
	Création et développement des outils de production et de transformation agricoles pour apporter un service à la population	Construction, extension, acquisition, rénovation, aménagement et l'équipement de biens immeubles		100%	80%	20% Maitre d'œuvre public		5 000 €	300 000 €	UE 2021-2115 art 73 et SA 108 225	
		investissements liés à la création de jardins nourriciers et pédagogiques		100%	80%	20% Maitre d'œuvre public				UE 2021-2115 art 73 et SA 108 225	
	Actions en lien avec la thématique « Mieux produire et transformer »	Etudes d'opportunité déconnectées d'un programme d'investissement		100%	80%	20% Maitre d'œuvre public		5 000 €	50 000 €	UE 2021-2115 Art 78	
		Echanges de connaissance et de diffusion de l'information		100%	80%	20% Maitre d'œuvre public		5 000 €	50 000 €	UE 2021-2115 Art 78	

Budget prévisionnel FEADER alloué à cette fiche action : 475 000 €.

E. Critères de sélection

Le comité de sélection du Groupe d'Action Fium'Orbu Castellu s'appuiera sur la grille de sélection ci-dessous qui vise à respecter l'équité entre les porteurs de projets. Elle garantit la cohérence du projet examiné avec les axes thématiques et les grands principes LEADER. Il faut à minima 50% du total max pour être sélectionné.

GRILLE DE SELECTION LEADER - AXE 1 = mieux produire et transformer						
Critères	Échelle de notation graduée				Total	Exemples de justificatifs
	0	1	2	3		
Contribution à la souveraineté alimentaire locale	aucun lien	partielle	claire	structurante		Note d'opportunité / diagnostic
Réponse aux besoins du territoire	hors sujet	allusion partielle	besoin local mentionné	documenté dans un diagnostic		Note d'opportunité / diagnostic / lettre de partenaire
Bénéfices directs pour la population locale	pas d'impact local	retombées indirectes	bénéfices directs pour public ciblé	bénéfices directs pour l'ensemble des habitants		description des bénéfices et modalités d'accès à la population locale
Mise en réseau avec acteurs locaux	aucun partenaire	intention	reseau en construction	reseau actif et formalisé		Contrats, charte signée, liste d'acteurs impliqués
démarche innovante ou expérimentale (en terme d'échelle, de stratégie partenariale, de changement de pratique, de modalités d'organisation, de structuration territoriale)	démarche standardisée	adaptation légère	innovation locale identifiée	innovation originale et contextualisée		Note explicative / benchmark / cahier des charges
Pratiques agroécologiques / transition	pratiques conventionnelles	transition envisagée	transition en cours	agroécologie démontrée		Plan de pratiques / engagements / certifications
Adaptation au changement climatique	non pris en compte	sensibilisation en cours	mesures partielles	dispositifs concrets mis en œuvre		Fiche projet / solutions techniques / preuve matérielle
Durabilité de l'impact	effet ponctuel	impact court terme	Pérennité envisagée	Pérennité assurée dans le temps		Note de pérennisation / plan d'exploitation à long terme
Projet duplicable	très spécifique	transférable avec adaptation	Modèle duplicable localement	Projet duplicable et inspirant à plus large échelle		éléments sur la capitalisation / potentiel de transfert
TOTAL					/ 27	

F. Engagements généraux du bénéficiaire

Pour toutes les opérations

- Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire et 10 années pour les bâtiments
- Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
- Informer immédiatement le GAL et l'ODARC de toute cessation d'activité ainsi que les modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;
- Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ou 10 ans selon la nature de l'opération.

G. Modalités de candidature et d'instruction

Le porteur de projet doit transmettre le formulaire de demande d'aide ainsi qu'**une présentation détaillée** au GAL (modèle à retirer auprès du GAL) pour un passage en **comité de sélection** du GAL Fium'Orbu Castellu. La sélection ou non sélection donne lieu à une notification du Gal CCFC.

Un **accompagnement en amont** de la candidature est souvent nécessaire pour permettre de présenter un projet cohérent avec la stratégie du GAL. L'animatrice du Gal CCFC est à la disposition des porteurs de projet pour mener ce travail d'accompagnement au 06 25 23 80 19 ou par mail : lprieur@ccfc.corsica.

Dès lors que le comité de sélection retient l'opération, le porteur de projet peut déposer sa **demande d'aide** accompagnée de la notification de sélection du GAL auprès des services de **l'ODARC** ainsi que sa fiche de candidature et les pièces constitutives du dossier.

Une opération qui n'aurait pas obtenu un avis favorable du comité de sélection du GAL est inéligible.

L'instruction des candidatures s'opère en continu sous réserve des crédits disponibles.

Une opération inéligible donne lieu à une notification du service instructeur ODARC.

H. Informations spécifiques sur la fiche action – indicateurs

- 20 hectares supplémentaires remis en production à la fin du programme Leader pour renforcer la sécurité alimentaire du territoire
- 8 ateliers pour les jardiniers amateurs organisés dans les villages